

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 18 septembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 3 juillet 1985, 11 août 1986 (nE 438) et 1er juin 1987", a donné le 12 décembre 1990 l'avis suivant :

Le texte en projet destiné à compléter l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est ambigu et imprécis.

1. Tel que ce texte est rédigé, il permettrait à un élève de décider, sans contrôle quelconque et de sa propre initiative, de suivre des cours pendant trois mois au plus dans un établissement similaire d'un pays étranger et ou pourrait croire que l'équivalence établie dans le texte en projet serait accordée dès lors seulement que le séjour à l'étranger s'effectue conformément à un programme d'échange approuvé par les autorités scolaires de la Communauté française.

2. Les mots "une convention a été conclue avec l'approbation du ministre" sont également ambigus. Grammatically, on pourrait croire que le texte vise un traité international. Dans ce cas, les mots "avec l'approbation du ministre" n'auraient aucune signification valable.

Une autre interprétation pourrait consister à y voir une convention conclue entre deux établissements scolaires.

3. Il n'apparaît pas davantage du texte s'il permet à un élève de suivre pendant trois mois des cours dans un établissement scolaire de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

Par ailleurs, en raison de ces ambiguïtés et imprécisions, le Conseil d'Etat ne peut se prononcer sur le point de savoir s'il est au pouvoir de la Communauté française

.../...

de prendre les dispositions en projet, notamment si, par l'assimilation qu'elle instaure, elle ne tend pas à fixer une condition minimale pour la délivrance des diplômes.

Le Conseil d'Etat n'a pu entrer en contact avec le fonctionnaire délégué afin d'obtenir des explications nécessaires. Dans ces conditions, la section de législation n'est pas en mesure de donner l'avis demandé.

BV. - - L. 20.231/2.

BV. - 4 - L. 20.231/2.

La chambre était composée de

Monsieur : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

Madame : M.-L. THOMAS, conseillers d'Etat,
Monsieur : M. LEROY,

Messieurs : F. RIGAUX, assesseurs de la
section de législation,
F. DELPEREE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.